ART. 4 N° 1071

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

Nº 1071

présenté par M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et M. Taché à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

À l'alinéa 21, supprimer les mots :

« En cas de décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous- amendement vise à ne pas restreindre l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux

couples qui avaient donné leur consentement préalable à la procréation lorsque l'un des membres du couple est par la suite décédé.

Alors que le projet de loi tend à ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux femmes non mariées,

ne pas lever l'interdiction de la PMA post-mortem semble paradoxale. La jurisprudence du Conseil d'Etat, tout comme l'avis que ce dernier a rendu concernant le présent projet de loi, préconisent la levée de l'interdiction de la procréation post-mortem qu'il s'agisse d'une

insémination ou d'un transfert d'embryon. Cela à la condition de respecter deux conditions préalables,

à savoir : la vérification du projet parental afin de s'assurer du consentement du conjoint ou concubin

décédé et l'encadrement dans le temps de la possibilité de recourir à l'AMP. Il est à noter qu'actuellement l'appréciation des magistrats sur ce sujet relève du cas par cas.